

***ASA DU CORPS DES ARROSANTS
DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS***

*Mairie-place de la Mairie
13250 SAINT-CHAMAS*

*Tel bureau : 04.90.50.99.80 Lundis & Mardis
Permanence arrosants : Lundis de 9h00 à 12h00
Tel garde canal M.LOCATI Olivier : 06.37.66.82.62.
E-MAIL : asasaintchamasmiramas@gmail.com*



REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

I Dispositions générales

1.1 HISTORIQUE DU CORPS DES ARROSANTS.

1.2 PRESENTATION GENERALE DE L'ASA.

Article 1 : Objet du règlement.

Article 2 : Périmètre et bases de répartition.

Article 3 : Personnel et Police de l'eau.

II. Servitudes, responsabilités et respect des ouvrages

Article 4 : Servitudes.

Article 5 : Obligations de l'adhérent.

Article 6 : Obligations et limites de responsabilité de L'Association Syndicale.

Article 7 : Respect de l'environnement, usages et qualité de l'eau.

Article 8 : Activités subaquatiques

Article 9 : Coupure d'eau

Article 10 : Rejet dans les canaux

Article 11 : Protection des canaux

Article 12 : Inondation

III. Distribution des eaux et travaux

Article 13 : Période d'arrosage, chômage.

Article 14 : Tour d'eau et responsabilité dans l'emploi des eaux.

Article 15 : Pompages.

Article 16 : réduction du débit et redevance

Article 17 : Détériorations ou dégradations.

Article 18 : Manœuvre aux vannes.

Article 19 : Clôtures ou constructions en infraction

Article 20 : Passages sur les canaux

Article 21 : Entretien des canaux et filioles

Article 22 : Propriété des ouvrages

Article 23 : Sécurité des ouvrages

Article 24 : Inutilité d'un ouvrage syndical

Article 25 : Déplacement ou modification d'ouvrages

IV. Redevance, recouvrement, division foncière et mutation.

Article 26 : Principe et durée des redevances

Article 27 : Actes d'engagement

Article 28 : Tarif

Article 29: Délais de paiements et date limite de paiement

Article 30 : Réclamations sur les avis de somme à payer

Article 31 : Mutations de propriété

Article 32: Division foncière

Article 33 : réduction du débit et redevance

Article 34 : changement d'adresse

Article 35 : droit d'accès aux fichiers informatisés

V. Mesures de Police des eaux

Article 36 : Constatation des infractions et pénalités

Article 37 – Exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : Cartographie des canaux et filioles de l'ASA

ANNEXE 2 : Planning des arrosages

ANNEXE 3 : Base de répartitions.

I Dispositions générales

1.1 HISTORIQUE DU CORPS DES ARROSANTS

Les communautés de Saint-Chamas et de Miramas achetèrent des frères Adam et Frédéric de Craponne par **transactions de 1567 et 1576**, un volume d'eau indéterminé pour l'irrigation d'une partie de leurs territoires.

Par suite de contestations entre les communautés et M. de Grignan, successeur de Craponne, il fut passé le **24 mai 1661** une **nouvelle transaction** qui régla le prix, l'usage, la division et la distribution des eaux ainsi que la part et portion que chaque commune aurait à prétendre sur la quotité des arrosages. Le service des arrosages qui ne favorisait qu'une partie de ses habitants parut onéreux à la commune de Saint-Chamas ; elle engagea les propriétaires, usant des eaux, à se charger de ce service ; les arrosants acceptèrent l'offre de la commune, et, s'associant entre eux formèrent le syndicat qui prit le nom de Corps des arrosants de Saint-Chamas.

Par **transaction** intervenue entre les parties **en 1776**, la commune céda tous les droits au Corps des arrosants qui fut mis à son lieu et place pour remplir toutes ses obligations.

Le volume d'eau fourni par Craponne étant irrégulier et insuffisant pour les besoins du service des arrosages, le Corps des arrosants eut la bonne inspiration de profiter de l'offre faite par les procureurs du pays **en 1780** de nouvelles ventes d'eaux de la Durance dérivées par le canal de Boisgelin à Aix, et, **par acte du 30 janvier 1783**, le Corps des arrosants de Saint-Chamas acheta de la province trois moulants d'eau (soit 796 litres 96 à la seconde) à prendre au bassin de Lamanon.

Un règlement particulier fait en 1788, homologué par le Parlement, le 16 avril de la même année, régla les rapports entre le Corps des arrosants de Saint-Chamas et la communauté de Miramas pour le service des arrosages. Ce règlement fut l'objet de réclamations constantes de la part de la commune de Miramas ; elles cessèrent à l'apparition du **décret du 15 juillet 1858** qui résolut toutes les difficultés et organisa le syndicat du Corps des arrosants de Saint-Chamas sur de nouvelles bases.

Le jugement en date du **27 décembre 1880** évalué à **1.5 moulants soit 375 l/s** la cession faite par Paul Grignan (en 1661) aux communes de Saint-Chamas et Miramas. Cette dotation est majorée à 443 l/s par une **convention avec EDF du 24 mai 1963**.

Enfin, la dotation du canal de Boisgelin (de 1783) fut majorée à **1013,75 l/s** par **convention avec EDF du 26 septembre 1960**.

1.2 PRESENTATION GENERALE DE L'ASA

L'association est soumise à son statut du 16/02/2011 et aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

L'Association Syndicale Autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas a pour but :

- La distribution de l'eau pour l'arrosage des communes incluses dans le périmètre (Salon de Provence, Grans, Miramas, Saint-Chamas, Cornillon), aux conditions du présent règlement et selon les dispositions de ses articles.

- l'entretien et la gestion des canaux, filioles et ouvrages servant au transport et à la distribution d'eaux brutes (Annexe 1 / cartographie des canaux et périmètre)

L'ASA est également propriétaire du canal du Paty (ex petit craponne) sur la commune de Grans dont la gestion a été confiée à la commune de Miramas.

- la surveillance de la répartition des eaux et la Police de l'eau sur son réseau.

- l'exécution et l'entretien des travaux neufs et des travaux d'amélioration ou d'extension qui pourraient être jugés utiles, et la réalisation de tout ouvrage ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale ou s'y rapportant directement et/ou indirectement.

- à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont donc pas potables.

Le point de livraison, est le branchement ou la prise d'eau sur le réseau syndical (voir canaux et filioles ci-dessous). Il est matérialisé soit par une martelière pour le mode d'irrigation gravitaire dit « ruissellement », soit par une crépine pour la desserte par pompage. C'est la limite entre le réseau syndical et le réseau privé !

L'association est propriétaire des canaux principaux et filioles suivants :

- canal commun (du Merle à Taussane)
- canal de Saint-Chamas (de Taussane au Loir)
- canal de la Dent
- canal du Guèby
- filiole de Journet
- filiole de la Scelle
- filiole de Caraon
- filiole de Versailles
- filiole du Champs de Mars

Article 1 : Objet du règlement: (Article 20 du statut).

Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du service d'irrigation, en indiquant les conditions et les modalités de fourniture et d'usage de l'eau brut distribuée par les canaux et filioles gérés par l'Association Syndicale Autorisée du corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas (Annexe 1 : Cartographie des canaux et filioles de l'ASA).

Il fixe les droits et les devoirs des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'ASA, en accord avec ses statuts modifiés d'office par le Préfet le 16/02/2011, notamment son chapitre 4.

Il rappelle enfin, les limites de responsabilités de l'ASA et de ses membres, et les modalités d'application des textes de loi concernés, ainsi que les règles liées au bon usage des ouvrages et à leur entretien.

Article 2 : Périmètre et bases de répartition: (Réf. Art. 1 à 5 du statut).

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASA (Annexe 1 / cartographie des canaux et périmètre). Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient directement ou indirectement des eaux ou des ouvrages de l'ASA, conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le périmètre de l'association est divisé en deux secteurs définis de la manière suivante :

Secteur Nord : Parcelles en amont du partiteur de Taussane desservies par le canal commun Saint-Chamas- Miramas

Secteur Sud : Parcelles en aval du partiteur de Taussane.

Pour le calcul des taxes syndicales et en vue de l'élaboration des bases de répartitions des dépenses par le Conseil Syndical, un sous secteur « ter » est créé, comprenant les parcelles incluses dans le secteur nord ci-dessus défini, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, de celles dites du « domaine de Beauprette », et de celles dites du « domaine de Toupigières ».

Article 3 : Personnel et Police de l'eau: (Réf. Art. 22 du statut).

L'exploitation et la surveillance du service de fourniture et d'usage de l'eau est assuré par un (des)

eygadier (s), ou garde-canal assermenté (s), sous l'autorité du Président ou par délégation de ce dernier, du vice-président ou d'un des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires.

L'eygadier est chargé de la juste distribution des eaux dans les canaux et les filioles du syndicat, et il veille à ce que les arrosants n'en abusent pas. (Écoulements sur terres incultes, non soumises à l'arrosage, sur chemins ou routes publiques ou dans fossés étrangers au service d'arrosage...). Il assure la surveillance et l'entretien des canaux de l'ASA, le suivi de certains travaux, la gestion des dotations, le contrôle du respect des tours d'arrosages définis par le présent règlement et, sur la demande du Président, tout service relatif à l'activité du syndicat.

Il est habilité à dresser des procès verbaux en cas d'infraction aux Statuts ou au présent Règlement de Service.

L'abonné est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du syndicat d'irrigation. Toutes dégradations devront être immédiatement signalées à l'ASA.

Indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales éventuelles, toute infraction au présent Règlement du Service, pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, et sera passible d'une pénalité par infraction (article 34 du présent règlement), laquelle pourra être doublée en cas de récidive, sans préjudice de l'application des sanctions de droit commun.

II. Servitudes, responsabilités et respect des ouvrages

Article 4 : servitudes

L'ASA peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification des ouvrages et réseaux établis. Le propriétaire de ces parcelles est appelé dans la suite le « concédant ».

Le concédant s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les servitudes affectées aux ouvrages de l'ASA sont les suivantes :

Le libre passage est assuré le long des canaux en laissant une bande non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge pour les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La largeur de la bande de libre passage et de dépôt varie selon le type de canal :

Canal principal : 4 mètres

Filioles : 3 mètres

Ruisseaux particuliers ou rigole principale ou embranchement : 50 cm

Dans les cas de non respect des servitudes, il faut se référer au statut de l'ASA, aux usages locaux du canton d'Istres (dont dépend Saint-Chamas) et aux PLU de chaque commune du périmètre. Les propriétaires qui ne respectent pas ou n'ont pas respecté ces emprises restent toujours dans l'obligation de permettre le libre accès aux canaux en passant par leur privatif. A cet effet, si des travaux d'aménagement doivent être réalisés, compte tenu des infractions constatées les frais constatés resteront à leur entière charge.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable et prise sur un terrain plat situé à partir du bord extérieur des berges du canal lorsque le terrain est plat ou à partir du bord du talus bordant le canal, le cas échéant.

Afin d'éviter des blessures aux personnes, la largeur de la bande de libre passage le long d'une filiole est porté à 3 mètres et 50 centimètres pour un ruisseau privé si la clôture est réalisée avec des fils de fer

barbelés ou autres éléments pouvant occasionner des blessures

Les conduites enterrées sont sur toute leur longueur et sur une largeur de trois mètres centrée sur l'ouvrage, exemptes de toute construction et de toute plantation.

L'accès des agents de l'ASA et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Chaque adhérent est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'ASA ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Chaque adhérent doit laisser libre le passage le long des ruisseaux privés ou particuliers permettant l'accès à la martelière située sur la filiole ou le canal (point de livraison d'eau à plusieurs adhérents).

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles touchées et se transmettent de propriétaire en propriétaire.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2004-632, le propriétaire porte les servitudes à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées notamment en cas de transfert de propriété ou de location.

- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation.

Chaque membre du syndicat est tenu de concéder gratuitement la servitude de passage sur son fond pour l'établissement à demeure des ouvrages syndicaux et reconnaît à l'association le droit :

- 1) d'essarter dans le terrain prévu les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages
- 2) de laisser pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des repreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance en l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis
- 3) d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages gravitaires tant singuliers (martelière...) que ceux chargés du transport de l'eau (canaux...).

Article 5 : Obligations de l'adhérent: (Art.21 du Statut).

Tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'arrosage des canaux et des filioles de l'ASA (chapitre 1 du statut), sont assujettis à l'acquittement annuel d'une redevance de périmètre fixée par la commission syndicale (Annexe 3 : base de répartition) et sont soumis à l'obligation de respect du présent règlement.

L'adhérent construit et entretient sous sa responsabilité l'ensemble du dispositif de gestion et d'utilisation de l'eau utile à sa ou ses parcelles (ouvrages privés).

Il utilise l'eau dans le respect du présent règlement.

Par délibération de la commission syndicale le Président de l'ASA peut accorder à un riverain du canal la jouissance et l'entretien de la bande de terrain du canal busé. Une convention entre les deux parties devra être rédigée, signée et jointe à la délibération.

Il s'oblige au respect des ouvrages syndicaux dans le cadre des dispositions des lois et décrets, des statuts, du présent règlement et des engagements particuliers à ses parcelles.

A moins qu'il n'ait refusé l'eau, tout arrosant demeure responsable des dégâts ou avaries occasionnés par sa non utilisation ou son utilisation défectueuse, sauf si un défaut de maintenance est imputable à l'ASA.

Il ne peut pas modifier le point d'arrivée de l'eau dans la propriété située en aval.

Les propriétaires riverains restent par ailleurs assujettis à l'ensemble des autres obligations définies par l'article 21 du statut, à savoir :

- supporter les contraintes résultant des travaux et des ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement.
- permettre le libre passage des agents de l'association et des engins mécaniques d'entreprises.

- recevoir sur leurs berges les dépôts de matériaux de curage.
- respecter les préconisations éventuelles du Président de l'ASA, y compris en cas de refus de réalisation de travaux souhaités par le propriétaire.
- Ne pas supprimer, obturer ou détourner les ruisseaux particuliers permettant l'alimentation des adhérents situés en amont et en aval.
- Ne pas modifier le point d'arrivée d'eau à l'entrée de la propriété d'un adhérent situé en aval.
- Tenir leurs martelières privées en parfait état de fonctionnement.
- effectuer les réparations à ses frais, et conformément aux prescriptions du syndicat, en cas de dégradation des installations mises à sa disposition (martelières, cadenas, vannes, etc.), autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté.
- Entretenir les ruisseaux d'arrosage, en aval des prises situés sur les canaux gérés par l'ASA (liste ci-après), en bon père de famille, par au moins un faucardage annuel, qui devra être réalisé avant le 31 mars !
- Conformément aux usages locaux du Canton d'Istres, respecter le droit de passage le long des filioles traversant leur propriété privée, pour desservir les propriétaires titulaires d'un droit d'eau. Le ruisseau d'arrosage établi sur la propriété d'autrui reste la propriété de l'arrosant. Ce dernier est tenu de débroussailler et curer sur une largeur de 1 mètre, les berges des ouvrages traversant les propriétés. Aucune clôture ne pourra être dressée à l'intérieur de cette limite, sauf dérogation de la part de la Commission Administrative de l'Association Syndicale.
- Respecter les règles édictées au présent règlement pour assurer le partage de l'eau et garantir la protection des ouvrages de l'association.

Article 6 : Obligations et limites de responsabilité de L'Association Syndicale art.21, 23 et 25 du statut

L'ASA est responsable du maintien de la fourniture, dans les canaux et filioles, de l'eau mise à la disposition des usagers, dans le cadre du tour d'eau.

L'association s'engage :

- à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.
- à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages.
- à porter à la connaissance des propriétaires le projet des travaux.

L'ASA sera responsable des dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place des réseaux et ouvrages ou lors d'interventions ultérieures si ceux-ci ont été anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas suivants :

- période de chômage des canaux
- interventions nécessaires, hors période de chômage, à la maintenance sur les réseaux. Si leur durée doit excéder 48 heures et hors cas d'urgence, ces interventions seront portées à la connaissance des usagers par une information collective (affichage ou publication...)
- suppression ou détournement des ruisseaux privés alimentant une ou plusieurs propriétés
- division de parcelles sans création de desserte en eau par l'aménageur ou le lotisseur
- des interruptions ou des défauts dans la qualité de l'eau fournie dues :
 - à une pollution de la ressource en eau
 - aux faits de tiers
 - à des cas de force majeure
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques, atmosphériques ou aux limites techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il appartient aux usagers de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture et d'engager les procédures

judiciaires contre les tiers responsables de l'absence de desserte en eau, de suppression ou détournement du ruisseau privé.

Article 7 : Respect de l'environnement, usages, et qualité de l'eau : (Art.21 du Statut).

Il est strictement interdit de couvrir les canaux et filioles, ou d'en modifier le tracé, à moins d'y avoir été expressément autorisé par un écrit du syndicat, après en avoir fait la demande écrite au président.

Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont donc pas potables. L'Asa ne pourra être tenue responsable d'une baisse de qualité de l'eau.

Les arbres à haute futaie, les arbres à fruits et les haies sont plantés à au moins deux mètres du bord extérieur de l'emprise de la servitude définie à l'article 4. La végétation dépassant la limite d'emprise de la servitude est élaguée par les propriétaires.

Article 8 : Activités subaquatiques

Le milieu aquatique pouvant présenter des risques, il est formellement interdit d'exercer toutes activités subaquatiques.

Article 9 : coupure d'eau

Il est formellement interdit de couper l'eau à un autre utilisateur.

Avant de prendre l'eau, l'arrosant doit s'assurer qu'elle n'est pas employée. Toute coupure injustifiée fera l'objet d'une contravention dressée par le garde et de la pénalité prévue article 34 du présent règlement.

Article 10 : rejet dans les canaux

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eaux pluviales, piscines...), dans le canal ou ses rigoles secondaires sont strictement interdits. De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.

D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans la rigole par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

Article 11 : Protection des canaux

Il est interdit de faire paître sur les berges et à leurs abords soit 1 mètre ou d'utiliser le canal à des fins d'abreuvoir pour les animaux. Tous travaux pouvant nuire au bon état des canaux et rigoles sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des canaux dégradés. 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA, celle-ci effectuera les travaux qui seront facturés aux riverains.

Article 12 : Inondation

Tout arrosant est responsable des inondations et déperditions d'eau produites par l'état défectueux de sa martelière. Les membres seront tenus responsables des inondations pour toute action ayant entravé la libre circulation de l'eau ou une utilisation abusive du réseau provoquant un débordement.

L'ASA ne pourra être tenue responsable des inondations provoquées par des accidents par des tierces personnes ou par des catastrophes naturelles avérées. La responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements de filioles liées à des pluies importantes.

III. Distribution des eaux et travaux

Article 13 : Périodes d'arrosage, de chômage, de force majeur.

Deux saisons sont définies : la saison d'irrigation et la saison de chômage.

La distribution de l'eau ne sera réalisée que pendant la saison d'irrigation. L'eau d'arrosage est répartie par section dans chaque branche. Le garde canal est chargé de la répartition de l'eau et de la surveillance des arrosages qui se pratiquent à tour de rôle.

- En début de saison d'irrigation, la mise en eau des canaux et des réseaux est progressive et s'étale sur une quinzaine de jours. La saison d'irrigation s'étend de courant mars à Décembre. Cette période pourra être adaptée aux besoins des souscripteurs, ou aux capacités d'alimentation des canaux selon les aléas climatiques, sur décision du Conseil Syndical. L'arrosage gravitaire a lieu à tour de rôle. Le tour d'eau est organisé sur 7 jours, selon les périodes indiquées par le syndicat sur le tableau d'ordre de priorité des arrosants intitulé : « Planning d'arrosages » (ANNEXE 2).

Si l'eau ne parvient pas au point de livraison au début des horaires d'arrosage, l'usager doit immédiatement contacter le garde canal.

- Le reste du temps, la saison de chômage permet l'entretien des réseaux de transport, de desserte et la réalisation des travaux de curage et faucardage des canaux.

- Si par suite d'insuffisances du débit, d'avaries, d'accidents, de cas imprévus ou de force majeure, il devient impossible d'assurer le débit normal sur tout ou une partie des canaux et filioles, le Président pourra prendre toutes les dispositions nécessaires et notamment :

- En cas d'urgence, prescrire le chômage d'office pendant la campagne d'arrosage.

- réduire la quantité d'eau attribuée aux usagers sur tout ou partie des points de livraison

- établir un tour d'eau concernant toutes les parcelles quel que soit leur mode de desserte et, au besoin,

suspendre temporairement le service.

Dans tous les cas, les usagers ne pourront faire valoir un droit à indemnisation auprès de l'ASA.

Le garde canal rétablit le tour d'eau ou organise un nouvel horaire suivant les possibilités du planning d'arrosages du réseau concerné, dans un délai de sept jours après la levée des restrictions.

Article 14 : Tour d'eau et responsabilité dans l'emploi des eaux.

Les usagers raccordés aux canaux de distribution sont soumis au planning d'arrosages (Annexe 2 Planning tour de rôle d'arrosage»). Ils doivent respecter les horaires d'arrosage de ce planning pour chacune de leur parcelle. Les irrigations pourront se faire de jour comme de nuit.

L'eau est ouverte par l'arrosant sous sa propre responsabilité, ou à défaut, par le garde canal. L'arrosant est responsable des dégâts causés par l'eau pendant le temps où elle lui est attribuée, ainsi que des manœuvres de vannes. Les dommages, de toutes natures, qui pourraient résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'association sur leur propriété, seront à la charge exclusive de chacun de ceux qui les auront causés.

Il est défendu à tout usager de gaspiller ou de laisser perdre les eaux. Après utilisation, ou au terme de son tour d'eau, l'adhérent, s'il ne donne pas l'eau à un autre utilisateur, doit fermer la martelière. Tout rejet ou utilisation en dehors de la parcelle souscrite concernée est formellement interdit.

En cas de non utilisation de son tour d'eau par un membre, seul un garde canal pourra autoriser ces arrosants à irriguer à un autre moment, avant la coupure de l'eau à la branche.

Les échanges et arrangements entre propriétaires sont autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts de tierces personnes. Le Garde ou la Commission Syndicale devront être avisés, à l'avance, de ces arrangements.

Article 15 : Pompages

L'utilisation de pompe pour l'approvisionnement en eau d'irrigation est soumise à l'autorisation préalable

du conseil syndical pour tous les adhérents situés en dehors du périmètre syndical. Cette autorisation reste précaire et révocable.

Cependant les crépines ne doivent jamais être lestées, elles doivent être fixées le long de la berge de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ou provoquer des barrages ; elles doivent être mises en évidence afin de faciliter l'entretien du réseau et éviter les détériorations.

Toute crépine mal installée pourra être enlevée ou supprimée par les services de l'ASA. En cas de détérioration de crépine lors de l'entretien annuel des canaux ou filioles aucun dédommagement ne pourra être demandé à l'ASA.

Article 16 : réduction du débit et redevance

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de la loi ou des règlements administratifs, en ce compris les décisions de la Commission Exécutive de la Durance, notamment en période de pénurie. A défaut de décisions contraires du Syndicat, les débits qui sont affectés aux titulaires de droits d'eau seront alors révisés proportionnellement au droit d'eau de chacun.

Pour l'ensemble des adhérents propriétaires, ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Article 17 : détériorations ou dégradations

Le propriétaire est responsable des installations placées sur ses terrains, dont il est investi de la garde.

L'adhérent et l'usager sont solidairement responsables des dégradations des installations mises à leur disposition et placées sous leur garde, autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA.

La rupture ou le forçage de cadenas ou de tout dispositif utilisé pour condamner l'utilisation d'une martelière, d'un ouvrage particulier ou d'un espace syndical est considérée comme une dégradation des ouvrages syndicaux.

Les détériorations non imputables à un usage normal de l'ouvrage ou à sa vétusté qui seront constatées seront, indépendamment des pénalités prévues à **l'article 33 du présent règlement**, réparées par l'ASA aux frais de l'usager ou du propriétaire concerné, quand bien même elles auraient pour origine une cause étrangère ou le fait d'un tiers.

Fraude, dégradation, rupture du système de vannage ou de cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement au syndicat.

Article 18 : manœuvre aux vannes

Les usagers sont responsables, dans le respect du tour d'eau, des manœuvres de la vanne de leur point de livraison et, le cas échéant, celle de tête d'embranchement sur le réseau syndical.

La vanne du point de livraison doit être tenue fermée et étanche sous la responsabilité de l'adhérent concerné en dehors des horaires d'arrosage. Toute « fuite » de cette vanne est considérée comme un non respect du tour d'eau. Au besoin, un peu de terre pourra être placée devant la vanne sans toutefois, gêner l'écoulement des eaux dans la rigole.

Quand une vanne dessert plusieurs usagers, ceux ci sont tenus de s'entendre pour opérer les manœuvres. Ils sont solidairement responsables.

Si une vanne reste ouverte en dehors des horaires d'arrosage, les agents de l'ASA pourront la fermer, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre les contrevenants.

Article 19 : clôtures ou constructions en infraction

Les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes définies plus haut seront, conformément à **l'article 33 du présent règlement**, mis en demeure de les supprimer dans un délai de quinze jours par courrier recommandé. Au-delà de ce délai, les clôtures ou constructions en infractions pourront être détruites aux frais du contrevenant par les agents de l'ASA pour l'exercice de leur mission. Les frais mis à la charge du contrevenant seront préalablement portés à sa connaissance et seront calculés en fonction du temps passé et des moyens engagés.

En cas d'urgence, les agents de l'ASA pourront détruire ou supprimer l'obstacle sans attendre le délai de

quinze jours.

Article 20 : passages sur les canaux

Tout passage sur un ouvrage syndical devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ASA. Cette autorisation est une autorisation d'occuper le domaine public de l'ASA. Elle est précaire et peut donner lieu à une indemnisation au profit de l'ASA. Elle peut être révoquée à tout moment en fonction des nécessités du service ou pour la réalisation d'un projet. Le passage est alors modifié à la charge de son ou ses bénéficiaires ou supprimé sans indemnité.

Toute demande de construction de ponts sur les canaux et plus généralement de tout ouvrage qui jouxterait ces canaux, doit être adressée au Président qui la soumet au Syndicat.

Si l'autorisation est accordée, le demandeur reste toujours responsable des dommages que pourrait, par la suite, occasionner l'ouvrage.

Les passages sur les canaux sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils ont été réalisés. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence.

Article 21 : Entretien des canaux et filioles

Le curage et faucardage des canaux principaux et filioles est effectué chaque année pendant la période de chômage des canaux. Les matériaux du curage et faucardage sont légalement déposés sur les berges des canaux, charge aux propriétaires riverains de les faire enlever s'ils le souhaitent

Les filioles préalablement définies sont curées et faucardées par les agents (gardes canaux) en fonction de leurs disponibilités.

Article 22 : Propriété des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, si des propriétaires du canal sollicitent la construction d'ouvrages, ils en assumeront les frais de construction, d'entretien et la responsabilité au tiers du fait de l'ouvrage. Ces ouvrages ne pourront être réalisés que sur autorisation écrite de l'ASA qui en déterminera l'emplacement et les dimensions. De même toute demande de construction d'ouvrage qui jouxterait ces canaux doit être adressé au Président.

Dans le cas de barrage à usage privé sur le réseau de l'ASA, ils devront toujours être retirés après l'arrosage.

Article 23 : Sécurité des ouvrages

Les propriétaires ont la garde des ouvrages syndicaux qui sont établis sur leur propriété. Ils doivent assurer leur surveillance en bon père de famille et signaler au syndicat tous les désordres apparents dont ils pourraient être affectés et tous les signes de défaillance ou de danger, en lui donnant toutes précisions utiles.

L'ASA est alors responsable du traitement des éléments signalés et réalise les aménagements nécessaires en suivant les normes existantes.

En cas de négligence, les gardiens de l'ouvrage seront tenus pour responsables vis-à-vis du syndicat et devraient la garantie des conséquences dommageables qui pourraient en découler, notamment vis-à-vis des tiers, et l'application de l'article 33 du présent règlement.

Article 24 : Inutilité d'un ouvrage syndical

Lorsque des travaux rendent inutile au regard de l'objet de l'ASA un ouvrage syndical, celui-ci est soit :

- conservé par l'ASA au sein de son patrimoine en attente d'une utilité ultérieure. Les servitudes qui y sont liées sont alors maintenues.
- rétrocédé tel quel au propriétaire. Un acte de rétrocession est alors signé par l'ASA au profit du propriétaire. Les servitudes liées à l'ouvrage sont dans ce cas abandonnées par l'ASA.

Article 25 : Déplacement ou modification d'ouvrages

L'ensemble des ouvrages syndicaux quelque ait été leur financement rentre dans le patrimoine de l'ASA dès réception par elle même. Tous travaux réalisés par l'ASA entrent dans son patrimoine même en cas de financement tiers.

Tout propriétaire et pour quelque section que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du canal, d'une filiole, d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par l'ASA. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Une convention de modification signée par le demandeur et le représentant de l'ASA autorisera la modification et en définira les modalités.

Toute modification apportée à un ouvrage syndical en dehors des conditions ci-dessus pourra être considérée comme une dégradation d'un ouvrage syndical et son auteur poursuivi pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (article 322-2 du Code Pénal).

IV. Redevance, recouvrement, division foncière et mutation.

Article 26 : Principe et durée des redevances

Les conditions de durée et d'attachement au foncier de la redevance syndicale sont définies par l'ordonnance 2004-632, son décret d'application du 3 mai 2006 et les statuts de l'ASA.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical.

Article 27 : Actes d'engagement

Les actes d'engagement permettent d'intégrer au périmètre syndical des parcelles par « agrégation volontaire ». Ils mentionnent les parcelles engagées avec leur numéro de l'époque et leur surface souscrite.

Les avis de sommes à payer émis annuellement par l'ASA mentionnent la liste des parcelles souscrites avec leur surface.

Toute recherche des actes d'engagement demandée par un adhérent nécessitera l'acceptation d'un devis émis par l'ASA pour couvrir les frais de secrétariat, de recherche et de reproduction suivants :

- 80 € de droits fixes de secrétariat.
- + 5 € par parcelle actuelle faisant l'objet de la recherche
- + 5 € par document transmis (dans la limite de 10 pages de format A4 par document ; supplément de 0,15 €
- par page excédentaire)

Les montants unitaires indiqués ci-dessus pourront être modifiés par le Syndicat. Conseil Syndical.

Article 28 : Tarif

Le montant et la répartition de la redevance syndicale sont votés par le Conseil Syndical selon les procédures définies par les textes supérieurs et en considération de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions.

L'appréciation de cet intérêt est indépendante de l'usage effectif des ouvrages par un associé.

La redevance est calculée en tenant compte de :

- La surface souscrite
- frais de rôle
- redevance sur l'eau (Agence de l'eau, OGA....)
- autres paramètres pouvant être décidés suivant leur pertinence au regard des coûts observés.

La redevance syndicale peut donc contenir une partie fixe et une partie proportionnelle tenant compte des divers paramètres votés par le Conseil Syndical.

Article 29 : Délais de paiements et date limite de paiement

- Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

- La date limite de paiement des redevances est indiquée sur les avis de sommes à payer.

Le non respect de la date limite de paiement ouvre droit à l'application d'une pénalité de 10 % au bénéfice de l'ASA.

Article 30 : réclamations sur les avis de somme à payer

Les réclamations concernant les avis de sommes à payer pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le courrier de réclamation sera accompagné de toutes les pièces nécessaires à la compréhension du problème (plans, croquis, explications, ...).

Article 31 : mutations de propriété

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe (art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Avant le 31 Décembre de l'année en cours, toutes les mutations de propriétés (vente, partage, cession, héritage...), doivent faire l'objet d'une notification au Président de l'ASA qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires et le plan parcellaire par transmission d'actes officiels tels qu'attestation du notaire, extrait de jugement, copie partielle de l'acte de vente, ...

En cas de modification parcellaire, le **document d'arpentage** ou tout document permettant de connaître l'origine et la destination finale de chaque parcelle devra être fourni.

La mutation sera prise en compte à compter de l'émission du premier rôle suivant la date de notification.

La notification doit être réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de transmission des mutations. Cette date est notamment indiquée sur le dernier avis de somme à payer.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

La mutation est alors prise en compte seulement lors de l'émission de rôle de l'année suivante.

Il est aussi rappelé que le propriétaire cédant doit informer l'acquéreur de l'appartenance des parcelles au périmètre d'irrigation de l'ASA et de toutes les servitudes qui y sont liées. Cette information devra être reprise dans l'acte de vente du bien (article 4 de l'ordonnance 2004-632).

A cet effet, le propriétaire cédant devra remettre à l'acquéreur les statuts de l'ASA ainsi que le présent règlement.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient au vendeur de tout ou une partie de parcelle souscrite à l'arrosage, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le Président.(cf article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Article 32: Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive incluse fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre du syndicat.

Si la parcelle initiale ou primitive est ou a été desservie par le canal, **il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot.** Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le nouveau propriétaire du ou des fonds issus du morcellement, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte de vente. Tous travaux devront être réalisés dans les conditions techniques préconisées par l'ASA.

Si une modification foncière ou d'usage du sol entraîne la nécessité de modifier les ouvrages syndicaux pour assurer la desserte satisfaisante de toutes les parcelles concernées, maintenir la cohérence hydraulique des ouvrages ou assurer la sécurité des ouvrages ou des tiers, les travaux rendus nécessaires par cette modification seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais. Le propriétaire initial, l'aménageur, et les sous acquéreurs seront solidairement responsables de cette obligation.

Ces travaux seront réalisés selon un cahier des charges techniques et administratif arrêté par l'ASA précisant le détail des travaux à réaliser et les normes à respecter. Ils devront être réceptionnés par le Président de l'ASA.

Le cahier des charges pourra prévoir le raccordement à un réseau différent de celui qui alimentait initialement la parcelle si le service fourni est supérieur pour les lots aménagés.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vue de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes, les dispositions des statuts de l'ASA, du présent règlement.

Ces obligations relèvent de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 33 : changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat avant le 31 Décembre de l'année en cours par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des taxes dans les délais prescrits.

Article 34 : droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations contenues dans la base de données de l'ASA sur ses membres ne sont transmises qu'aux service et organismes expressément habilités à les connaître. Toute personne concernée peut en demander communications au siège de l'ASA et les faire rectifier le cas échéant.

V. Mesures de Police des eaux

Article 35 : Constatation des infractions et pénalités: (Art.22 du statut)

Le garde canal assermenté cité à l'article 3 du présent règlement, a compétence, par application des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, pour constater les délits commis sur les ouvrages de l'ASA, la distribution de l'eau aux prises et les manquements et infractions aux statuts ou au règlement de service de l'association. Il a le pouvoir de dresser des procès-verbaux.

Toute infraction, constatée par procès verbal, aux statuts ou au règlement de service, donne le droit à l'ASA de percevoir des pénalités, indépendamment de poursuites judiciaires civiles ou pénales éventuelles. Après mise en demeure de faire cesser le trouble constaté resté sans effet, le contrevenant

sera, indépendamment du remboursement du préjudice effectivement subi, redevable des pénalités maximales suivantes, calculées sur la base unitaire de la redevance hors taxe annuelle, pour un hectare agricole en tarif gravitaire :

- Non respect du tour d'eau, ou usage de l'eau non-conforme : une unité par infraction constatée.
- Inondation d'un tiers par négligence : une unité par infraction constatée.
- Utilisation de l'eau hors horaire proposé par le service technique de l'ASA ou par le garde canal : deux unités par infraction constatée.
- Pollution des eaux : trois unités par infraction constatée.
- Irrigation de terrains non souscrits par détournement du réseau gravitaire ou par pompage : quatre unités par infraction constatée (Cette procédure vaut également pour les terrains non souscrits dans la globalité de leurs surfaces).
- Perturbation du fonctionnement des ouvrages, détournement du canal, coupure d'eau, gêne du passage de l'eau : une unité par période de trente jours d'infraction constatée, à compter de la notification au propriétaire concerné. Possibilité de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art.322-2 du code pénal).
- Non respect des servitudes, constructions illégales : deux unités par période de trente jours d'infraction constatée, à compter de la notification au propriétaire concerné. Possibilité de poursuites pour opposition à l'exécution de travaux publics (art.433-11 du code pénal).
- Destruction, dégradation ou détérioration des installations et ouvrages syndicaux: six unités par infraction constatée non compris les frais de remise en état. Possibilité de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art.322-2 du code pénal).

En cas de récidive, les pénalités maximales indiquées ci-dessus seront doublées.

Les infractions et les pénalités, seront notifiées au contrevenant par courrier recommandé.

Un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de la notification du procès verbal, sera laissé au contrevenant pour présenter ses observations au bureau du syndicat, qui pourra, selon les circonstances, décider par vote de moduler la sanction.

Si une transaction amiable, conforme au règlement des pénalités précédentes, ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction sera déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

L'ASA se garde le droit d'engager toute poursuite ou demande de dédommagement indépendamment de ces sanctions et pénalités.

Le recouvrement des pénalités sera réalisé par le Trésor Public dans le cadre du Rôle accidentel.

Article 36 – Exécution du présent règlement

Le présent règlement, sera affiché et publié dans toutes les communes intéressées. Il sera par la suite, rendu gratuitement disponible au siège de l'ASA et sur son site internet.

Les dispositions du présent règlement seront rendues exécutoires dès l'affichage au siège de l'ASA et à ceux des communes concernées.

Monsieur le Président, et les agents de l'ASA, sont chargés d'assurer son exécution, chacun en ce qui le concerne.

LE PRESIDENT
Gilbert GRASSET

SYNDICS

Le présent règlement a été approuvé par délibération N°2013-9 bis de la commission syndicale le 21 octobre 2013

OBJET

**PROJET DE
REGLEMENT DE
SERVICE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Séance du LUNDI 21 OCTOBRE 2013 A 18 Heures 00

Président : Monsieur GRASSET Gilbert

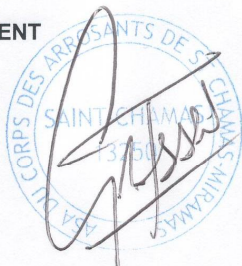
Convoqués : GRASSET Gilbert, CHAIX Christian (pouvoir à M.GRASSET), FERNANDEZ Martine,
Jean-Claude COCORDANO, MARTRA Emile, DUQUESNOY Gérard,
GUIRAUD Bruno, BUTI Géraldine (Mairie Miramas)

Nombre présents : (cf liste d'émargement)

Les Syndics se sont réunis le Lundi 21 Octobre 2013 à 18 heures dans le bureau
de l'ASA situé à l'ancienne Poudrerie de St-Chamas sur convocation de leur Président.
Le Président propose à la commission syndicale de travailler sur un projet de règlement de service.

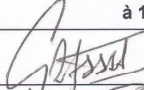
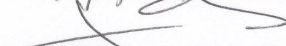
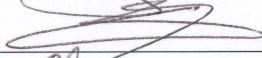
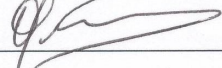
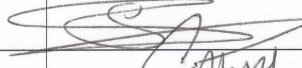
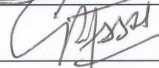
Le projet final de règlement de service (ci-joint) est approuvé à l'unanimité des membres de la
commission syndicale.

LE PRESIDENT



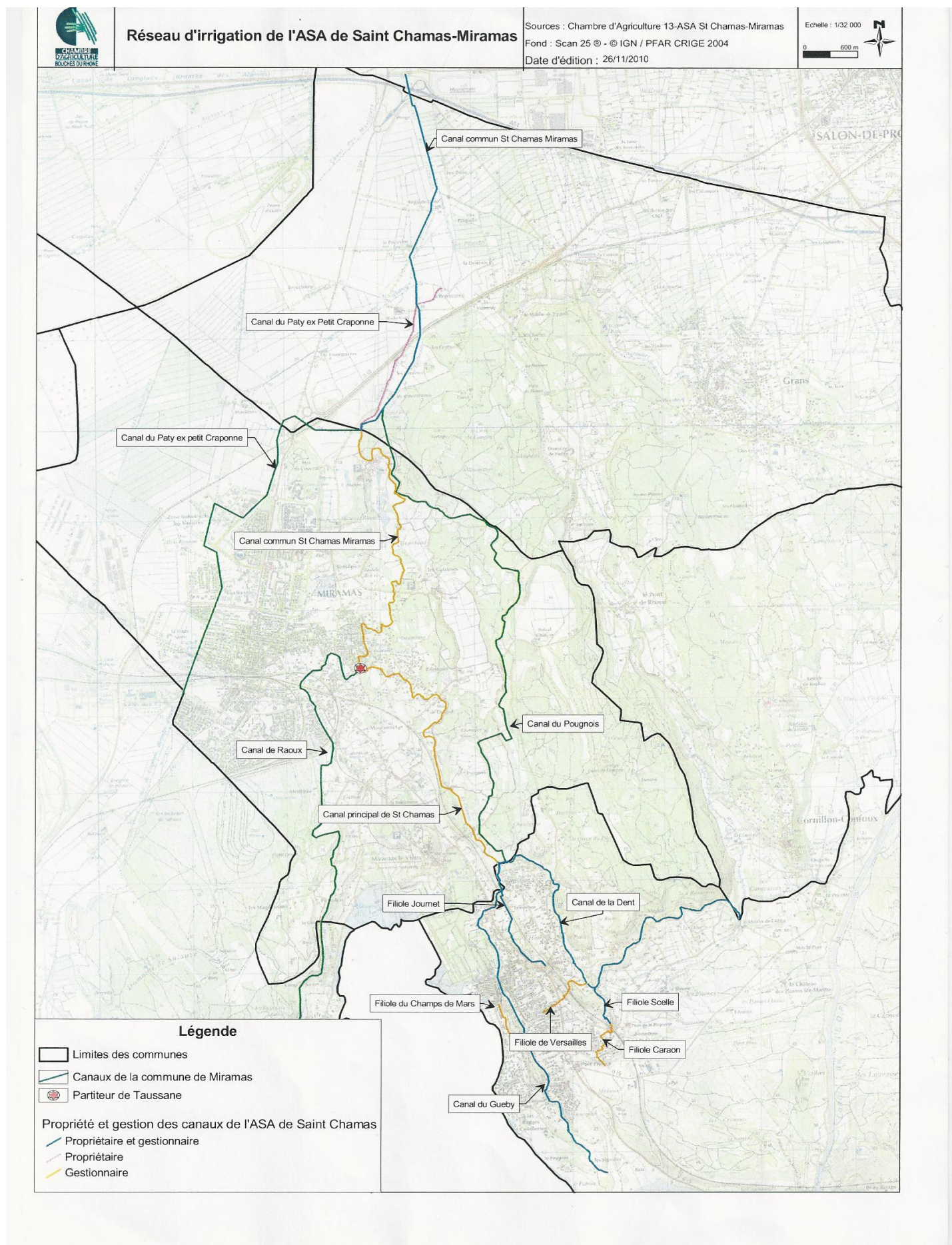
SYNDIC

Réunion du 21/10/2013 à 18:00

Adhérent	Émargement du 21/10/2013 à 18:00
CHAIX CHRISTIAN 785 ROUTE DU LOIR 13250 SAINT CHAMAS	<i>Pouvoir à M. GRASSET G</i> 
COCORDANO JEAN CLAUDE LA DENT 13250 SAINT CHAMAS	
COMMUNE MIRAMAS BUTI GERALDINE PLACE JEAN JAURÈS 13148 MIRAMAS CEDEX	
DUQUESNOY GERARD 2 T RUE ALPHONSE DAUDET QUARTIER DU GUEBY SUD 13250 SAINT CHAMAS	
FERNANDEZ JUAN 214 CHEMIN DE MARTES 13140 MIRAMAS	
GUIRAUD BRUNO 3 RUE DES OLIVIERES LOTISSEMENT LE CANELET 13140 MIRAMAS	
MAIRIE ST- CHAMAS GRASSET GILB PLACE DE LA MAIRIE 13250 SAINT CHAMAS	
MARTRA EMILE 1261 CD 70 ROUTE DE CORNILLON QUARTIER DU GUIET 13250 SAINT CHAMAS	

Édition du 21/10/2013

ANNEXE 1 : Cartographie des canaux et filioles de l'ASA



ANNEXE 2 : Planning des arrosages

PLANNING TOUR DE RÔLE D'ARROSAGE							
CANAUX PRINCIPAUX	DIMANCHE Matin à 6 h	LUNDI Matin à 6 h	MARDI Matin à 6 h	MERCREDI Matin à 6 h	JEUDI Matin à 6 h	VENDREDI Matin à 6 h	SAMEDI Matin à 6 h
CANAL COMMUN		Du MERLE à CABASSE					
CANAL COMMUN					De CABASSE à TAUSSANE		
CANAL SAINT-CHAMAS	De TAUSSANE à PONT DE CONIL						
CANAL SAINT-CHAMAS			De CONIL au LOIR				
CANAL DE LA DENT						Du LOIR à L' AIGAGE DU SAFRE	
CANAL DE LA DENT	De L' AIGAGE du SAFRE à REYNIER						
CANAL DE LA DENT				De REYNIER à la DENT			
CANAL DU GUEBY		Du LOIR a PORTE DE BARJAC					
CANAL DU GUEBY				PORTE de BARJAC AU PONT DES RAGUES			
CANAL DU GUEBY	PONT des RAGUES à la TOULOUBRE						PONT des RAGUES à la TOULOUBRE
CANAL DE JOURNET *		Du LOIR au PONT DE CHEMIN DE FER					
CANAL CHAPELLE							
CANAL VERSAILLES							
CANAL DES BEAUMES							

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

Siège de l'ASA :
MAIRIE DE SAINT-CHAMAS
Place de la Mairie
13250 SAINT-CHAMAS

MEMOIRE EXPLICATIF

DES BASES DE REPARTITION DES DEPENSES

DE L'ASA DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

I Référence règlementaire

Ordonnance 2004-632 art 31 : « Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. »

Décret 2006-504 art 51 : « Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Les statuts de l'ASA du Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas approuvé par arrêté préfectoral du 16 Février 2011 prévoient une division en secteurs.

II Les secteurs du périmètre

Le périmètre de l'association est divisé en secteurs définis de la manière suivante :

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

Secteur Nord : Parcelles en amont du partiteur de Taussane desservies par le canal commun Saint-Chamas Miramas

Secteur Sud : Parcelles en aval du partiteur de Taussane desservies par le canal principal

Sous secteur « ter » : il comprend les parcelles incluses dans le **secteur nord** ci-dessus défini, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, de celles dites du « domaine de Beauprette », et de celles dites du « domaine de Toupigières ».

La distinction opérée par ce sous secteur ne présente qu'une portée financière, et n'affecte en rien la représentation au sein des organes décisionnels de l'ASA. Chaque propriétaire inclus dans le sous secteur Ter a vocation à être représenté ou se faire élire au sein du collège du secteur Nord.

Les volumes d'eau provenant des droits de ces titulaires sont transportés avec les volumes provenant des droits d'eau de l'Association (droits d'eau de l'ASA sont de 1013,75 l/scd), par le canal commun Saint-Chamas-Miramas.

Il s'agit des droits suivants:

- **Droit de la commune de Miramas provenant du canal de Boisgelin:**
664 l/ scd (soit 2,5 moulans*), majoré à 844,80 l/scd par convention EDF
- **Droit de la commune de Miramas** acquis ultérieurement par convention :
40 l/scd
- **Droit du Domaine de Beauprette** provenant du canal de Boisgelin:
65l/scd majoré à 78 l par EDF
- **Droit du Domaine de Toupigière :**
42,25 l/scd provenant du canal de Boisgelin et 30 l/scd du canal de Canalet soit 72,25 l/s

II Projet de « mémoire explicatif » des bases de répartition des dépenses (au sens de l'article 51 du décret précité)

On distinguera deux modes de répartition :

- **Secteur SUD et NORD (hors sous secteur ter)** : les propriétaires usagers des canaux, , participeront aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA à hauteur de leur surface engagée dans le périmètre, avec un forfait appliqué sur les surfaces inférieures à 2530 m².
- **les titulaires de droits d'eau** (propriétaires du sous secteur 'Ter'), se distinguent par une contribution aux frais qui sera fonction de leur dotation en eau transportée par le canal commun telle qu'elle est défini dans l'article 6 des statuts. Ces propriétaires ne sont concernés que par certaines missions de l'ASA : travaux d'entretien et d'investissement sur le canal commun, dépenses de fonctionnement du canal commun : assurance, impot foncier du à la commune de Grans, charges salariales du personnel et le carburant.

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

2.1 SECTEUR SUD ET SECTEUR NORD hors sous secteur ter

Toutes les parcelles dont les propriétaires ne sont pas titulaires d'un droit d'eau historique situées en aval et en amont du partiteur de Taussane desservies par le CANAL PRINCIPAL et le CANAL COMMUN de Saint-Chamas-Miramamas et incluses dans le périmètre d'irrigation de l'ASA sont soumises à ces bases de répartition des dépenses. Les adhérents propriétaires de ces parcelles participeront aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS à hauteur de leur surface engagée dans le périmètre, avec un montant forfaitaire minimum de perception.

Ce montant minimum pourra évoluer sans que les bases de répartition ne soient remises en cause.

Le montant total des dépenses sur lequel s'appliquent ces bases de répartition devra notamment également intégrer :

- les redevances sur l'eau dues par l'ASA : Œuvre Générale des Alpes (OGA), Agence de l'eau,
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur

Le calcul de la redevance par propriétaire sera opéré comme suit :

PROPRIETAIRES	Mode de répartition	Bases de calcul
Tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE ST-CHAMAS ET MIRAMAS et non titulaires de droit d'eaux	Surface comprise dans le périmètre avec un minimum de perception	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'ASA

2.2 SOUS SECTEUR TER du SECTEUR NORD

Le sous secteur « ter » est composé des parcelles incluses dans le secteur nord, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, du « domaine de Beauprette », et du « domaine de Toupiquières ».

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

PROPRIETAIRES	Mode de répartition	Bases de calcul
Tous les propriétaires de parcelles titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun de l'ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS	Coefficient = La dotation d'eau du propriétaire par rapport à la dotation totale (2048,80 l/s). Art 6 des statuts de l'ASA	DEPENSES A : IMPOT FONCIER DE LA COMMUNE DE GRANS ET DEPENSES D'ENTRETIEN, D'INVESTISSEMENT sur CANAL COMMUN DE L'ANNEE N-1.
		DEPENSES B : 20% CHARGES salariales du personnel et du carburant DE L'ANNEE N-1. Prime d'Assurance calculée au prorata du linéaire canal commun sur le linéaire total de l'ASA.

A partir de cette base de répartition les propriétaires de droits d'eaux participeront aux dépenses effectuées sur le canal commun selon les calculs indiqués ci-dessous :

POUR LE DOMAINE DE BEAUPRETTE

COEFFICIENT :

$$\frac{78 \text{ l/s}}{2048,80 \text{ l/s (dotation totale du canal commun)}}$$

Soit un coefficient de 0,038

Taxe annuelle = (COEFFICIENT X (DEPENSES A + DEPENSES B))

POUR LE DOMAINE DE TOUPIGUIERES

COEFFICIENT :

$$\frac{72,25 \text{ l/s}}{2048,80 \text{ l/s (dotation totale du canal commun)}}$$

Soit un coefficient de 0,035

Taxe annuelle = COEFFICIENT X (DEPENSES A + DEPENSES B)

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

POUR LA COMMUNE DE MIRAMAS :

COEFFICIENT :

884,80 l/s

2048,80 l/s (dotation totale du canal commun)

Soit un coefficient de 0,432

8. PREF
21.12.12
ESTRES

Taxe annuelle = COEFFICIENT X (DEPENSES A + DEPENSES B)

Sur la base des deux principes précédemment établis, le calcul de la redevance pour chacune de ces zones sera opéré comme suit :

	Mode de répartition	Base de calcul
Propriétaires titulaires de droits (secteur Ter)	Répartition en fonction de la dotation du propriétaire/ dotation globale	(dépenses A + dépenses B) x Dotation du propriétaire / Dotation totale de l'ASA
Autres propriétaires usagers de canaux	Répartition en fonction de la superficie	Ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA

Si des transferts de droit d'au sont effectués par la suite, cette répartition prendra en compte les modifications apportées.

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

Tableau récapitulatif des dépenses liées à la gestion du CANAL COMMUN, pour le secteur Ter

	Dépenses liées au canal commun pour le secteur Ter
Charges d'entretien canal commun	100%
Dépenses investissement canal commun (amortissements et travaux neufs)	100%
Assurance	40% (1)
Taxe foncière commune de Grans	100 %
Charges de personnel	20 % (2)
Carburant	20% (2)

(1) La prime d'assurance du canal commun représente 40 % de la prime d'assurance annuelle c'est à dire :
 Linéaire du canal commun / Linéaire total de l'ASA : 8,4 / 21 km = 40 %

(2) 1 Jour de travail sur le canal COMMUN / 5 jours de travail pour l'ensemble des canaux soit 20%

LE PRESIDENT

Gilbert GRASSET



POUR SYNDIC

[Signature] *[Signature]*

[Signature] *[Signature]*

CONTRE B. G.

[Signature]

ABSTENTION

[Signature]

DEPENSES LIEES A LA GESTION DES CANAUX ASA DE ST CHAMAS ET MIRAMAS 2011

DEPENSES RELATIVES A GESTION DES CANAUX 2011	Montants
CHARGES A CARACTERE GENERAL	15 358,22 €
Entretien du canal commun	6 450,00 €
investissement sur le canal commun	- €
assurance sur le canal principal et canal commun	3 110,22 €
foncier sur le canal commun	122,00 €
Carburant	903,00 €
Fournitures administratives	842,00 €
Location imprimante photocopieur scanner	944,00 €
Maintenance logiciels	498,00 €
Frais telecommunications	808,00 €
Frais postaux (convoc AG)	1 059,00 €
Cartographie	622,00 €
CHARGES SALARIALES DU GARDE CANAL (SALAIRE BRUT + CHARGES PATRONALES+ Prime déplacement)	24 248,00 €

TOTAL CHARGES A CARACT GENERAL ET PERSONNEL 2011	39 606,22 €
---	--------------------

DEPENSES A : dépenses sur le canal commun		DEPENSES B : 20% dépenses GARDE CANAL CARBURANT et 40% ASSURANCE	
Entretien canal commun	6 450,00 €	CHARGES GARDE CANAL	4 849,60 €
Investissement sur le canal commun	- €	Assurance canaux	1 244,09 €
		Carburant	180,60 €
foncier commune de Grans	122,00 €		
TOTAL A	6 572,00 €	TOTAL B	6 274,29 €

ASA du corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas

DEPENSES SUR LE CANAL COMMUN 2011		PARTICIPATION SOUS SECTEUR TER						TOTAL PARTICIPATION
		MIRAMAS		TOUPIGUIERE		BEAUPRETTE		
A	B	Linéaire (km)	8,4	Linéaire (km)	3,7	Linéaire (km)	1,7	TOTAL
		Dotation (l/s)	884,8	Dotation (l/s)	72,25	Dotation (l/s)	78	
		COEFF dotation	TOTAL	COEFF dotation	TOTAL	COEFF dotation	TOTAL	
		0,43	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	
6 572,00 €	6 274,29 €	5 550,00 €	5 550,00 €	453,20 €	453,20 €	489,26 €	489,26 €	
POUR MEMOIRE participation 2011 travaux entretien canal commun de 6450 €		2 932,00 €		115,44 €		59,00 €		
POUR MEMOIRE coefficient ancien 2011		5/11 =	0,45	78,25/2186/2 =	0,02	60/2186/3 =	0,01	
		6 492,46 €		3 106,44 €				

Lineaire total des canaux

21 KM

Dotation globale

2048 L/S

Lineaire canal commun

8,4

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

**ASA DU CORPS DES ARROSANTS
DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS**

ORDRE N° 2012-18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

OBJET

**VOTE DU
PROJET BASE
REPARTITION
DES DEPENSES**

Séance du LUNDI 3 DECEMBRE 2012 A 18H00.

Président : Monsieur GRASSET Gilbert

Convoqués : GRASSET Gilbert, CHAIX Christian, FERNANDEZ Martine,
Jean-Claude COCORDANO, MARTRA Emile, DUQUESNOY Gérard,
GUIRAUD Bruno, CATELAN Noële

Nombre présents : (cf liste d'émargement)

Les Syndics se sont réunis le Lundi 3 décembre 2012 à 18 heures 00 dans le bureau
de la Mairie de St-Chamas sur convocation de leur Président.

Le président propose à l'approbation des membres présents
le projet de base de répartition des dépenses (document ci-joint):

POUR : 5 COCORDANO, CHAIX, DUQUESNOY, GRASSET, FERNANDEZ

CONTRE : 1 M GUIRAUD Bruno

ABSTENTION : 1 M. MARTRA Emile

Séance levée à 19 heures 30,

LE PRESIDENT

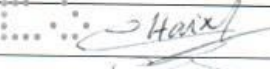







SYNDIC



Liste d'émargement de la commission syndicale

Réunion du 03/12/2012 à 18:00

Adhérent	Émargement du 03/12/2012 à 18:00
CATELAN NOELE 716 CHEMIN DE BELLEVAL QUARTIER COURROYES RD 16 13140 MIRAMAS	
CHAIX CHRISTIAN ROUTE DU LOIR 13250 SAINT CHAMAS	
COCORDANO JEAN CLAUDE LA DENT 13250 SAINT CHAMAS	
DUQUESNOY GERARD 2 T RUE ALPHONSE DAUDET QUARTIER DU GUEBY SUD 13250 SAINT CHAMAS	
FERNANDEZ JUAN 214 CHEMIN DE MARTES 13140 MIRAMAS	
GUIRAUD BRUNO 3 RUE DES OLIVIERS LOTISSEMENT LE CANELET 13140 MIRAMAS	
MAIRIE DE SAINT CHAMAS PLACE DE LA MAIRIE 13250 SAINT CHAMAS	
MARTRA EMILE QUARTIER DU GUIET 13250 SAINT CHAMAS	